

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R Ê T É N°09-02742

prescrivant la révision des plans de
prévention
des risques naturels d'inondation
dans la Vallée de la Saône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n°87.575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-360 du 9 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'appliquent l'article L.125-5 du code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes citées aux visas suivants ;

Vu le plan des surfaces submersibles (PSS) de la Saône institué par décret du 16 août 1972 sur les communes de Chaintré, Vinzelles, Sancé et Saint-Cyr,

Vu les arrêtés approuvant les plans d'exposition aux risques d'inondation (PERi) « Saône » des communes : Crèches-sur-Saône en date du 30 avril 1991, Varennes-les-Mâcon en date du 15 novembre 1991, Mâcon en date du 23 mai 1995,

Vu les arrêtés approuvant les plans de prévention des risques (PPR) des communes :

Boyer, Farges-lès-Macon, Fleurville, Monbellet, Saint-Martin-Belle-Roche, La Salle, Sennecey-Le-Grand, Senozan, Uchizy, Le Villars en date du 20 décembre 1995,

L'Abergement-de-Cuisery, Baudrières, Lacrost, Ormes, Préty, Saint Albain, Tournus, La Truchère, Simandre, en date du 13 février 1997,

La Chapelle-de-Guinchay, Romanèches-Thorins, Saint Symphorien-d'Ancelles en date du 2 avril 1998,

Gigny-sur-Saône, Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Loup-de-Varennes, Varennes-le-Grand en date du 5 juin 2003,

Marnay en date du 15 janvier 2004 ;

Vu les arrêtés d'approbation des PPRi « Inondations par la Petite Grosne » du 27 octobre 2000 sur les communes de Mâcon et de Varennes-les-Mâcon ;

Vu l'arrêté prescrivant le plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI) du 4 février 1992 sur la commune de Sancé non approuvé,

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que les PERi et les PPRi relatifs au risque d'inondation de la Saône ont été élaborés en référence à une crue centennale calculée ;

Considérant qu'il convient de prendre comme crue de référence la plus haute crue connue et bien renseignée, c'est-à-dire la crue de 1840, supérieure à la crue d'occurrence centennale ;

Considérant que la modélisation d'une crue équivalente en débit à celle de 1840 (soit 3240 m³/s à Chalon, 3480 m³/s à Mâcon et 3660 m³/s à Couzon), dans les conditions actuelles d'écoulement, constitue une référence fiable et réaliste ;

Considérant que les résultats de cette modélisation ont permis de définir l'aléa de référence pour les crues de la Saône à l'aval de Chalon-sur-Saône, et que cet aléa a été porté à la connaissance des maires et de l'EPCI compétents en matière d'urbanisme, par un courrier du 31 décembre 2008

Considérant qu'au regard de cette référence, le PSS, les PERi et les PPRi existants ne sont pas de nature à assurer une prévention satisfaisante ;

Considérant en conséquence qu'il convient de réviser les PERi et PPRi en se référant à la crue de 1840 modélisée ;

Considérant que sur certaines communes, d'autres aléas notamment d'inondation d'affluents de la Saône, génèrent des risques qu'il convient de prendre en compte,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 4 février 1992 prescrivant le plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI) sur la commune de Sancé, visé en préambule, est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté prescrit la révision du plan des surfaces submersibles (PSS) de la Saône, des plans d'exposition au risque inondation et des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes et pour les aléas figurant à l'article 2.

Article 2 : Périmètre et nature des risques

La révision devra conduire à l'approbation de plans de prévention des risques qui pourront être mono-communaux ou multi-communaux, selon les circonstances, la procédure de chaque PPRI étant conduite indépendamment des autres.

Les communes et les aléas sont listés dans le tableau ci-dessous, dans lequel l'aléa *Inondation de la Saône* est l'aléa de référence défini par l'étude de modélisation de la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement.

Communes	Aléas
Romanèche-Thorins	Inondation de la Saône
Chaintré	Inondation de la Saône
Chapelle-de-Guinchay (la)	Inondation de la Saône
Crêches-sur-Saône	Inondation de la Saône
Saint-Symphorien-d'Ancelles	Inondation de la Saône
Varennnes-les-Mâcon	Inondation de la Saône et inondation de la Petite Grosne
Vinzelles	Inondation de la Saône
Mâcon	Inondation de la Saône et inondation de la Petite Grosne
Saint Martin-Belle-Roche	Inondation de la Saône
Salle (la)	Inondation de la Saône
Sancé	Inondation de la Saône
Fleurville	Inondations de la Saône
Senozan	Inondation de la Saône
Montbellet	Inondation de la Saône
Saint-Albain	Inondation de la Saône
Farges-les-Mâcon	Inondation de la Saône
Lacrost	Inondation de la Saône
Préty	Inondation de la Saône
Tournus	Inondation de la Saône
Truchère (la)	Inondation de la Saône
Uchizy	Inondation de la Saône
Villars (le)	Inondation de la Saône
Boyer	Inondation de la Saône
Gigny-sur-Saône	Inondation de la Saône
Saint Cyr	Inondation de la Saône
Sennecey-le-Grand	Inondation de la Saône
Baudrières	Inondation de la Saône
Ouroux-sur-Saône	Inondation de la Saône
Saint-Germain-du-Plain	Inondation de la Saône
Abergement-de-Cuisery (l')	Inondation de la Saône
Ormes	Inondation de la Saône
Simandre	Inondation de la Saône
Marnay	Inondation de la Saône
Saint-Loup-de-Varennnes	Inondation de la Saône
Varennnes-le-Grand	Inondation de la Saône

Article 3 : Service Instructeur

La directrice départementale de l'Équipement de Saône-et-Loire est chargée de réaliser les procédures de révision des plans de prévention des risques naturels.

Article 4 : Concertation

La concertation sur la révision des PSS, PERi et PPRi sera conduite selon les modalités suivantes :

- Association des représentants des communes et des EPCI compétents, lors des points forts de la procédure : connaissance de l'aléa de référence, lancement de la démarche de révision, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité et contenu des PPRi jusqu'à la mise à l'enquête publique ;
- Association des principaux acteurs du territoire sur la définition des enjeux, du zonage et du règlement, sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec la DDE, service instructeur et les représentants de la ou des commune(s) ;
- Information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRi sous la forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site internet de la DDE des éléments des dossiers de PPRi ;
- Recueil des avis concernant les projets de PPRi des communes et EPCI compétents, de l'établissement public territorial de bassin Saône Doubs, des syndicats de rivière, de la Chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- à chacun des maires des communes concernées,
- aux présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et concernés par leur territoire.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire,
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies et sièges des EPCI compétents pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera adressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la direction départementale de l'équipement en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées à l'article 3, et consignés dans les dossiers communaux d'informations sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

La directrice départementale de l'Équipement est chargée de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture de Saône-et-Loire,
- aux maires des communes concernées,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments de chaque dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la direction départementale de l'Équipement de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.developpement-durable.gouv.fr>) et accessibles depuis le site Internet de la préfecture de Saône et Loire (www.saone-et-loire.pref.gouv.fr). Chaque dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et la directrice départementale de l'Équipement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à:

- M. le préfet de région Bourgogne,
- M. le président du conseil régional Bourgogne,
- M. le président du conseil général de Saône et Loire,
- MM. le président de l'établissement public territorial de bassin Saône Doubs et syndicats de rivières
- M. le président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire,
- M. le directeur général de la Prévention des risques du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire,
- M. le directeur inter-régional Rhône-Saône des Voies Navigables de France,
- M. le directeur régional de l'environnement Bourgogne,
- M. le directeur régional de l'équipement Bourgogne,
- M. le directeur du Service Navigation Rhône Saône
- Mme la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Saône-et-Loire.

Mâcon, le 23 juin 2009

Le préfet